

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0208/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 juin 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, présidente de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de ISCO-BTP enregistré le 11 juin 2025 contre la demande de prix n°2025-10/MS/SG/OST/PRCP pour la réalisation d'incinérateurs à Tenkodogo, Bagrepôle et Banfora au profit de l'OST ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

ISCO-BTP, numéro IFU 00210225 J, requérant, représenté par Messieurs Boubacar COMPAORE et Sid Assami GEGUETOUMDA ;

**Et**

l'OST, autorité contractante, représenté par Monsieur Cyrille TAMINI ;

ERO, attributaire provisoire, représenté par Madame Viviane SEBEGO et Monsieur Jule KARAMBI ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Office de Santé des Travailleurs a lancé la demande de prix n°2025-10/MS/SG/OST/PRCP pour la réalisation d'incinérateurs à Tenkodogo, Bagrepôle et Banfora au profit de l'OST ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), a déclaré l'offre de ISCO-BTP non conforme au motif que les justificatifs relatifs à la construction d'incinérateur pour le personnel n'ont pas été fournis ; que le document justifiant la disponibilité du matériel n'a pas été fourni ;

le requérant conteste les motifs du rejet de son offre et fait valoir qu'il a précisé les justificatifs relatifs à la construction d'incinérateur pour le personnel dans les CV du personnel joint ; que l'exigence des marchés similaires n'est pas permise dans ce type de procédure conformément au décret 2024-1748 ; qu'ainsi, il est indéniable que la preuve de justificatifs relatifs à la construction d'incinérateurs ne peut être apportée que par le CV ; que s'agissant du second grief, il n'est pas fondé ; qu'en effet, il a fourni dans son offre des certificats de mise en circulation, une attestation de mise à disposition et une facture d'achat de matériel datée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visés reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier de la demande de prix n°2025-10/MS/SG/OST/PRCP pour la réalisation d'incinérateurs à Tenkodogo, Bagrepôle et Banfora au profit de l'OST ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

-

considérant qu'en l'espèce, l'avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics n°4153 du mardi 03 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 juin 2025 ; que ISCO-BTP a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 05 juin 2025, que n'ayant pas reçu de réponse de celle-ci, le requérant avait jusqu'au 12 juin 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 11 juin 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédure de passation , d'exécution et de règlement des marchés publics ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis du personnel ayant une expérience en matière de construction d'incinérateurs en milieu hospitalier et du matériel dont un ensemble échafaudage ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses prétentions ci-dessus rappelées ;

considérant que la CAM a noté que le requérant se méprend gravement parce que l'expérience de construction de bâtiments ordinaires ne peut pas suffire pour construire des incinérateurs en milieu hospitalier où il y a des normes et des exigences sécuritaires et environnementales à respecter ; que sur la non fourniture de l'ensemble échafaudage, l'ORD pourra constater que dans l'offre du requérant rien n'a été proposé dans ce sens ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé juste que la construction des incinérateurs dans les centres de santé est spécifique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur l'expérience du personnel en matière de construction d'incinérateurs, le personnel proposé par le requérant n'a pas d'expérience requise ; que l'exigence de l'ensemble échafaudage n'est également pas été satisfaite ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée et de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ISCO-BTP est recevable ;**

- **que la plainte de ISCO-BTP n'est pas fondée sur tous les points de sa réclamation ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-10/MS/SG/OST/PRCP pour la réalisation d'incinérateurs à Tenkodogo, Bagrepôle et Banfora au profit de l'OST ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 juin 2025

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**